

Sommaire

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT	2
1.1	Démarche	2
1.2	Champ d'application.....	2
1.3	Effets du PPRMT	4
1.4	Révision du PPRMT.....	5
2	LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	6
2.1	Dispositions réglementaires applicables en zones rouges et bleues pour les installations et constructions existantes.....	6
2.2	Dispositions applicables en zone rouge.....	7
2.2.1	Interdictions.....	7
2.2.2	Autorisations.....	7
2.3	Dispositions applicables en zones bleues	8
2.3.1	Autorisations.....	8
2.3.2	Prescriptions obligatoires sur les constructions, installations, ouvrages, aménagements ou exploitations nouvelles	8
2.3.2.1	Zone bleu foncé	8
2.3.2.2	Zone bleu clair.....	9
2.4	Dispositions en zone blanche	9
2.5	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	10
2.5.1	Prévention – Information	10
2.5.2	Prévention – Gestion réseaux d'assainissements	10
2.5.3	Prévention – Accidents	10
2.6	Tableau récapitulatif des prescriptions	12
2.7	Tableau récapitulatif des mesures obligatoires de prévention, protection et sauvegarde	13

Photographie couverture : Carrière de Calcaire Grossier, secteur Villa Preschez à Saint-Cloud
(Source : Mairie de Paris – IGC).

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

1.1 DÉMARCHE

Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRMT) a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (articles L.562-1 et 562-2 du code de l'Environnement).

Compte tenu des formes très diverses que peuvent présenter les mouvements de terrain (glissements, éboulements, affaissements dus à une remontée de fontis,...), la carte de zonage réglementaire du PPRMT délimite selon les endroits, des zones homogènes d'inconstructibilité, des zones de constructibilité sous conditions (prescriptions obligatoires et travaux de consolidation), et des zones soumises à recommandations.

Ces prescriptions ou ces recommandations seront délivrées aux pétitionnaires, dans le cadre des autorisations de construire.

Conformément à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le PPRMT peut fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Le PPRMT peut imposer la réalisation d'une étude préalable, laquelle fixera les techniques spécifiques de mise en œuvre. La responsabilité de l'exécution des travaux issus des prescriptions et recommandations du PPRMT incombe aux acteurs de la construction.

Tous désordres qui pourraient avoir pour origine des mouvements de sols doivent être signalés sans délai au Maire de la commune, il en est de même pour tout désordre constaté par le maître d'œuvre au cours de travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, ce dernier devant en aviser le ou les propriétaires intéressés, ainsi que le Maire.

Tous travaux de consolidation effectués à l'initiative d'un propriétaire avant ou par anticipation du dépôt d'une autorisation de construire (Permis de Construire ou Déclaration de Travaux) doivent faire l'objet d'une information officielle du Maire qui prescrira alors la nature des travaux de consolidation et assurera le contrôle réglementaire de leur mise en œuvre vis à vis de la conformité au permis de construire et au PPRMT.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé aux risques de mouvements de terrain de la commune de Saint-Cloud. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages

susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières de calcaire et de gypse abandonnées, ou par des glissements de terrain.

Le croisement des enjeux et de l'intensité des aléas est traduit réglementairement pour le territoire en quatre zones :

- Une zone rouge très exposée, jugée inconstructible, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur importance.
Cette zone rouge correspond notamment à l'aléa très fort relatif aux carrières.
- Une zone bleu foncé moyennement exposée, jugée constructible sous conditions, où des mesures de prévention doivent être prises.
Cette zone correspond notamment aux aléas forts pour les carrières et aux aléas forts et modérés pour les glissements. Elle comprend également une zone de protection autour des zones d'aléas très fort relatives aux carrières.
Elle est soumise à prescriptions obligatoires pour les biens et activités futurs.
- Une zone bleu clair faiblement exposée, jugée constructible sous conditions, où des mesures de prévention doivent être prises.
Cette zone correspond notamment aux aléas modérés et faibles pour les carrières et à l'aléa faible pour les glissements.
Elle est soumise à recommandations pour les biens et activités futurs (excepté pour des établissements recevant du public ou des installations classées qui relèvent de prescriptions obligatoires).
- Une zone blanche jugée sans risque par rapport à la nature du sous-sol « en l'état des connaissances acquises à ce jour », et dans laquelle il n'est prescrit aucune mesure particulière.

Ces zones sont identifiées sur la carte de zonage réglementaire du PPRMT de Saint-Cloud.

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée dans les articles L.562-1 et suivants du code de l'Environnement, et du décret du 5 octobre 1995 modifié par le décret du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et espaces existants ainsi qu'à l'implantation de tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».

Notamment, les dispositions du PPRMT s'appliquent aux aménagements suivants :

- les constructions de toutes natures et leurs abords
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement
- les ouvrages d'art et talus S N C F (et RATP)
- les aires de stationnement
- les équipements recevant du public
- les équipements sportifs de plein air
- les terrains de camping et de caravaning
- les bâtiments et les lotissements

- l'habitat léger de loisir
- les installations classées
- les parcs et espaces verts
- les murs de clôtures
- les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable
- les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- les réseaux de drainage de toutes natures
- les dépôts de matériaux
- les exhaussements et affouillements du sol
- les démolitions de toutes natures
- les occupations temporaires du sol
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

1.3 EFFETS DU PPRMT

Le PPRMT vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U. (ou POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme. Les dispositions du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu doivent, le cas échéant, être adaptées pour tenir compte de celles du PPRMT.

Le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par une catastrophe naturelle liée à des mouvements de terrain ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En application de l'article R .460-3 du Code de l'urbanisme, les travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRMT faisant l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux doivent obligatoirement faire l'objet d'un dossier de récolelement pour la conformité au permis de construire et au PPRMT.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPRMT, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Le non-respect des dispositions du PPRMT est puni des peines prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L.562-5 du Code de l'environnement (art.40-5 de la loi du 22 juillet 1987).

1.4 RÉVISION DU PPRMT

Le présent PPRMT traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances. En cas d'évolution sensible de ces risques (dégradations des pentes, apparitions de vides, ...) ou de la réalisation de travaux de consolidations intéressant un ensemble important de parcelles, le PPRMT peut être révisé ou modifié partiellement conformément à l'article 8 du décret du 5 octobre 1995.

La révision du PPRMT est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale :

La révision est prescrite par arrêté préfectoral. Le dossier annexé des éléments complémentaires est soumis à enquête publique et à l'avis du conseil municipal de la commune.

2 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire relatif aux carrières est traduit par des zones rouge, bleu foncé et bleu clair, sous forme d'aplats couleurs.

Le zonage réglementaire relatif aux glissements de terrain est traduit par des zones bleu foncé et bleu clair, sous forme de hachures.

La zone non colorée représente la zone blanche pour laquelle aucune mesure réglementaire spécifique n'existe à ce jour, en l'état actuel des connaissances.

2.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONES ROUGES ET BLEUES POUR LES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les prescriptions obligatoires énumérées ci dessous s'imposent à toutes les constructions, installations, ouvrages, aménagements et activités existants à la date d'approbation du PPRMT :

- L'injection directe des écoulements d'eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales dans le sous-sol est strictement interdite. Les puisards sont interdits. L'assainissement autonome est interdit.
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales ou les branchements particuliers des constructions existantes susceptibles d'aggraver les risques de mouvements de terrain doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un délai d'un an, en zone rouge, et dans un délai de deux ans, en zone bleue (foncé et clair) à compter de la date d'approbation du PPRMT.
- Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau ou le besoin de raccordement par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être réparé dans un délai maximal de deux ans, en zone rouge, et dans un délai de cinq ans, en zone bleue (foncé et clair), dans la mesure où le coût de ces travaux reste inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRMT.
- L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique.
- Des mesures de mise en conformité (contrôle régulier ou remblaiement gravitaire avec clavage) doivent être prises dans les parcs, espaces verts et voiries publics.

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

2.2.1 Interdictions

Les zones rouges sont inconstructibles.

Sont interdites :

- Toute installation ou construction nouvelle à l'exception de celles visées à l'article 2.2.2.
- Tout remblai ou excavation sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des constructions autorisées à l'article 2.2.2.
- Toute extension ou augmentation de surfaces de logements dans les constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRMT.
- Tous travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux nécessitant l'octroi d'une autorisation de construire.

2.2.2 Autorisations

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas l'exposition aux risques :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux d'infrastructure absolument nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- Les travaux et aménagements du bâti visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRMT, moyennant toutefois l'autorisation préalable du Maire, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de construire, et si nécessaire l'avis de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent, et pour lesquelles des dispositions particulières de protection des avoisinants devront être prises.

Les travaux de gestionnaires de réseaux devront prendre en compte toutes les dispositions constructives nécessaires permettant de se prémunir de tout risque lié à un mouvement de terrain.

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

2.3.1 Autorisations

Sous réserve des prescriptions obligatoires définies aux articles 2.1 et 2.3.2, sont autorisés tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du PPRMT, tous travaux et toutes constructions ou installations nouvelles.

2.3.2 Prescriptions obligatoires sur les constructions, installations, ouvrages, aménagements ou exploitations nouvelles

2.3.2.1 Zone bleu foncé

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant et les changements de destination de locaux, doit faire l'objet de dispositions constructives visant à garantir sa stabilité vis à vis des mouvements de terrain. Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire restent de faible amplitude.

Les dispositions constructives doivent être obligatoirement définies à partir d'une étude géotechnique comprenant une reconnaissance du sous-sol (sondages). Cette étude géotechnique doit prendre en compte la norme NF P 94-500, les notices techniques de l'Inspection générale des carrières et elle peut imposer, lorsque nécessaire, une mission complémentaire de suivi de chantier réalisée par le géotechnicien, par référence à la norme NF P 94-500.

En fonction du type de risque défini, carrière ou glissement de terrain, l'étude doit porter sur :

- La détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet, augmentée à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site (si terrain situé dans le zonage réglementaire carrières) ;
- L'examen de la stabilité du site (nature, épaisseur et caractéristiques des terrains susceptibles de glisser). Le cas échéant, les dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol et à assurer la stabilité définitive des pentes devront être définies (si terrain situé dans le zonage réglementaire glissements) ; L'étude devra également déterminer les dispositions à retenir lors des phases travaux.
- La détermination du mode de fondation adapté à la fois, aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet, et au type de risque rencontré ;
- L'incidence éventuelle des aménagements projetés sur les avoisinants (trèfonds ou ouvrages environnants).

La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des acteurs de la construction.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements

internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux d'infrastructure absolument nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone bleue.

2.3.2.2 Zone bleu clair

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension, modification ou changement de destination de bâti existant, doit faire l'objet de dispositions techniques permettant de garantir sa stabilité.

Le présent règlement recommande une étude géotechnique incluant une reconnaissance du sous-sol.

En fonction du type de risque défini, carrière ou glissement de terrain, l'étude doit porter sur :

- La détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet, augmentée à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site (si terrain situé dans le zonage réglementaire carrières) ;
- La définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol et à assurer la stabilité définitive de la construction vis à vis des mouvements de terrain (si terrain situé dans le zonage réglementaire glissements) ; L'étude devra également déterminer les dispositions à retenir lors des phases travaux.
- La détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

Dans le cadre d'Etablissement Recevant du Public ou d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent règlement impose la réalisation préalable d'une étude géotechnique.

Dans tous les cas, c'est l'acteur de la construction qui reste entièrement responsable de la qualité et de l'exécution des travaux.

2.4 DISPOSITIONS EN ZONE BLANCHE

Cette zone concerne la majeure partie de la commune et correspond, en l'état des connaissances acquises à ce jour, à la zone non exposée aux aléas mouvements de terrain, qu'ils soient liés à la présence de carrières ou aux glissements de terrain. Aucune mesure réglementaire spécifique ne lui est applicable.

2.5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Elles relèvent de la responsabilité de la collectivité publique, ou incombent aux particuliers. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours. Elles doivent être mises en œuvre, en tant que de besoin dans les zones déjà urbanisées ou occupées.

Il peut s'agir de moyens relativement légers ou non-structurels, tels que :

- Le suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilité douteuse, ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages, notamment les ouvrages de soutènement ;
- L'information sur les risques et les précautions à prendre ;
- La signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones d'effondrement ou d'éboulement ;
- Des travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement qui contribuent à atténuer, voire à stabiliser les glissements, mais aussi à réduire les dégradations à l'origine d'éboulements ou d'effondrements.

Les mesures suivantes sont obligatoires.

2.5.1 Prévention – Information

Conformément à l'article L.563-6 du Code de l'environnement, « toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet ».

Dans la même logique, il est aussi vivement recommandé de signaler toute anomalie de terrain, fissure évolutive constatée sur une construction ou une infrastructure routière, toute infiltration ou fuite de réseau constatée sur une pente ou en amont de talus pouvant provoquer la dégradation de la stabilité des pentes.

2.5.2 Prévention – Gestion réseaux d'assainissements

Quelque soit le maître d'ouvrage, collectivité, concessionnaire ou particulier, celui-ci doit prendre des dispositions afin d'assurer un contrôle garantissant la sécurité de son réseau d'assainissement (diagnostic, entretien et réparation des ouvrages existants).

2.5.3 Prévention – Accidents

La survenance d'un fontis à moins de 8 mètres d'une habitation ou d'un bâtiment, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, doit justifier la mise en œuvre, pour l'habitation, de la procédure d'arrêté de péril (articles L.511-1 et suivants du CCH).

Une bande de terrain de 8 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Des mesures conservatoires immédiates seront prises.

La venue à jour d'un fontis ou d'un glissement de terrain sur une pente marquée doit supposer une inspection détaillée des réseaux d'adduction et d'évacuation des eaux ainsi que des ouvrages de soutènements environnants dans un secteur minimum de 20 mètres situé en amont de l'accident, en zone rouge, et de 10 mètres, en zone bleue (foncé et clair).

2.6 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions obligatoires s'imposent à tous : particuliers, entreprises, acteurs de la construction, collectivité, État, cela à compter de la date d'approbation du PPRMT.

		Zonage réglementaire		
		Rouge	Bleu foncé	Bleu clair
		Zone très exposée	Zone moyennement exposée	Zone faiblement exposée
Prescriptions sur les biens existants (constructions, aménagements, activités, ...)	Injection directe des écoulements d'eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales dans le sous-sol	interdit	interdit	interdit
	Assainissement autonome	interdit	interdit	interdit
	Puisards	interdit	interdit	interdit
	Écoulements d'eaux usées et pluviales	Raccordement obligatoire au réseau collectif	Raccordement obligatoire au réseau collectif	Raccordement obligatoire au réseau collectif
	Le réseau collectif, les branchements particuliers et les réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent être diagnostiqués	Délai d'1 an pour réaliser le diagnostic	Délai de 2 ans pour réaliser le diagnostic	Délai de 2 ans pour réaliser le diagnostic
	Si le diagnostic révèle une défaillance : réparations obligatoires (raccordement par un système étanche au réseau collectif, ...)	Délai maximal de 2 ans pour effectuer les réparations	Délai de 5 ans pour effectuer les réparations	Délai de 5 ans pour effectuer les réparations
Prescriptions sur les biens futurs (constructions, extensions, travaux, ...)	- Installation ou construction nouvelle - Travaux sur l'existant - Remblai ou excavation	Interdit (1)	Autorisé (2)	Autorisé (3)
	-Extension ou augmentation de surfaces de logements -Travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs, aux sports ou installation provisoire d'un équipement	Interdit	Autorisé	Autorisé

(1) Interdit sauf exceptions :

- travaux d'entretien et de gestion courants
- travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- réparation sur un bâtiment sinistré si les dommages ne sont pas liés au classement en zone rouge
- travaux et aménagements du bâti visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités

(2) sous réserve de dispositions définies à partir d'une étude géotechnique **obligatoire** comprenant au moins une reconnaissance du sous-sol. Exceptions :

- travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- réparation sur un bâtiment sinistré si les dommages ne sont pas liés au classement en zone bleue

(3) une étude géotechnique est **recommandée**. Pour les Établissements Recevant du Public et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **obligation** de réaliser une étude géotechnique.

2.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES OBLIGATOIRES DE PRÉVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE

		Zonage réglementaire		
		Rouge	Bleu foncé	Bleu clair
		Zone très exposée	Zone moyennement exposée	Zone faiblement exposée
Prévention-information	Porter à la connaissance du Maire toutes anomalies susceptibles de révéler ou de confirmer l'aggravation du risque (effondrement, fissure évolutive, infiltration, fuite de réseau...)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Prévention-gestion réseaux d'assainissement	Contrôler la sécurité des réseaux d'assainissement (diagnostic, entretien et réparation des ouvrages existants) quelque soit le maître d'ouvrage : collectivité, concessionnaire ou particulier	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Prévention-Accidents	Mise en œuvre de la procédure d'arrêté de péril (art L.511-1 du Code de la construction et de l'habitation) si un fontis survient à moins de 8m (distance déterminée depuis le centre de l'effondrement) d'une habitation ou d'un logement	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Neutralisation d'une bande de 8m (distance déterminée depuis le centre de l'effondrement) de large si apparition d'un effondrement n'affectant aucune habitation et prise immédiate de mesures conservatoires en cas d'incident	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Inspection détaillée des réseaux d'adduction et d'évacuation des eaux et inspection des ouvrages de soutènements environnants si venue à jour d'un fontis ou d'un glissement de terrain	Obligatoire dans un secteur minimum de 20 m situé en amont de l'accident	Obligatoire dans un secteur minimum de 10 m situé en amont de l'accident	Obligatoire dans un secteur minimum de 10 m situé en amont de l'accident